



Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

COMMUNIQUÉ DU 8 DÉCEMBRE 2020

Irrecevabilité de la saisine de M. Moretton dirigée contre M. Giudicelli au sujet de la saisine de la Commission fédérale des litiges de la FFT

Le Comité d'éthique a été saisi le 3 décembre 2020 par M. Gilles Moretton, licencié de la FFT et tête de liste du mouvement *Ensemble pour un autre tennis* en vue des élections à la présidence de la FFT, d'une réclamation dirigée contre M. Bernard Giudicelli, président de la FFT et candidat à sa succession. M. Moretton reproche à M. Giudicelli des manquements à la Charte d'éthique. En substance, selon M. Moretton, M. Giudicelli aurait abusé de ses pouvoirs en saisissant à son encontre la Commission fédérale des litiges (CFL) de la FFT au sujet de partenariats conclus par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dont il est le président, incluant la commercialisation de places pour Roland-Garros. Cette saisine de la CFL aurait pour but de l'évincer de la course à la présidence de la FFT, privant ainsi la Fédération d'un débat démocratique.

Après examen complet de la réclamation, le Comité d'éthique a conclu qu'elle était irrecevable pour les motifs suivants, en réponse aux éléments présentés par M. Moretton :

- Le Comité d'éthique reconnaît que le report de l'Assemblée générale électorale de la FFT (dont il n'est pas juge de la légalité) suivi de la saisine de la Commission fédérale des litiges par le Comité exécutif (ComEx) à l'encontre d'un candidat à la présidence de la FFT sont de nature à interroger sur une possible instrumentalisation, à des fins électorales, de cette voie de recours par l'équipe en place à la tête de la FFT, à plus forte raison si la Ligue ARA était la seule visée alors que d'autres ligues auraient des pratiques similaires (ce que les pièces fournies ne permettent pas d'établir). Une sanction d'inéligibilité (à ce stade purement spéculative) prononcée à l'encontre d'un candidat à la présidence de la FFT à quelques jours de son Assemblée générale électorale n'irait pas non plus sans soulever de sérieux questionnements.
- Pour autant, n'ayant pas connaissance des éléments de fond du dossier, le Comité d'éthique n'est pas en mesure de déterminer en quoi la saisine de la



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – www.fft.fr/ethique



Commission fédérale des litiges par le ComEx serait « arbitraire » ou dénuée de tout fondement plausible.

- Qui plus est, le Comité d'éthique n'a pas vocation à interférer avec les procédures en cours devant d'autres organes de la FFT – la Commission fédérale des litiges en l'occurrence. Le Comité note au passage qu'il ne constitue pas un organe de première instance dont la saisine serait un préalable nécessaire à celle de de la CFL, pas plus qu'il n'a le pouvoir de l'empêcher de remplir ses fonctions.
- La circonstance que le Président de la FFT puisse jouer un rôle dans le choix des membres de la Commission fédérale des litiges, qui sont élus par l'Assemblée générale, ne suffit pas à établir que la décision qu'elle prendra sera entachée de partialité. Au contraire, ses décisions étant soumises à un contrôle de légalité (CNOSF ; recours juridictionnels), le Comité ne doute pas que la CFL se prononcera, dans des délais utiles, en toute impartialité au vu des faits établis et des règles applicables.
- En conclusion, le Comité constate que la campagne électorale au sein de la FFT, dont il a déjà déploré le climat délétère (avis 2020/R/20), donne lieu à une multiplication des recours, de part et d'autre, devant divers organes de la Fédération (Comité d'éthique, CFSOE, CFL). Il revient à chacun d'entre eux, dans le cadre de ses compétences, de se prononcer sur les saisines dont il est le destinataire, en écartant le cas échéant celles qui, dénuées de tout fondement, relèveraient de la pure instrumentalisation à des fins électorales, ce sans interférence concomitante d'autres organes de la FFT.

Au vu de la publicité qui a accompagné la saisine de la Commission fédérale des litiges par le ComEx, le Comité d'éthique décide de publier sur le site internet de la FFT un communiqué faisant état du rejet de sa saisine à ce sujet par M. Moretton et des motifs qui l'accompagnent.